

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (68)569

Vol. 1968/0098

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(68) 569 final

Bruxelles, le 15 juillet 1968

AIDE D'URGENCE EN FAVEUR DES POPULATIONS

SINISTRES DU NIGERIA

(Communication de la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

L'aggravation de la situation alimentaire des populations victimes des hostilités de l'Est du Nigeria a été récemment portée à l'attention de l'opinion mondiale, et a suscité certaines réactions dans les milieux parlementaires européens.

La Commission estime qu'il est souhaitable que la Communauté Economique Européenne puisse marquer par un geste concret l'importance qu'elle attache à venir en aide aux populations touchées par les événements survenus au Nigeria oriental.

Un premier inventaire des besoins en milieu sinistré a fait apparaître des carences particulièrement graves en protéines, qui pourront être couvertes par un apport en produits laitiers.

Le Conseil a été amené, au cours de ces derniers mois, à constater l'existence de disponibilités importantes en produits laitiers dans la Communauté Economique Européenne, et il a demandé à la Commission de lui faire des propositions en vue d'utiliser ces disponibilités pour l'aide alimentaire aux pays en voie de développement. Toutefois, la mise au point des dispositions nécessaires demande encore certains délais.

En attendant, et afin de répondre au caractère d'urgence que présente la situation au Nigeria, une décision de portée limitée est proposée au Conseil à titre provisoire.

Cette action pourra être, par la suite, continuée dans le cadre des mesures de portée générale que le Conseil arrêtera, soit en exécution de sa résolution n° 6 des 27 et 29 mai 1968 concernant l'aide en produits laitiers, soit en exécution des engagements pris par la Communauté et les Etats membres en matière d'aide en céréales.

LE CONSEIL

Désireux de soulager les souffrances des populations touchées par les hostilités en cours au Nigeria et de contribuer aux actions humanitaires qui sont entreprises en faveur de ce pays;

Se référant aux travaux qui sont déjà en cours au sein des institutions communautaires en vue d'apporter une aide alimentaire aux pays en voie de développement;

Soulignant la nécessité d'agir selon des procédures suffisamment souples pour permettre une intervention aussi rapide que possible;

Considérant, sur la base des informations fournies par les organisations internationales compétentes, que les besoins les plus urgents concernent les aliments riches en protéines;

DECIDE

ARTICLE I

La Communauté Economique Européenne fournira aux populations nigerianes menacées de famine une aide alimentaire d'urgence consistant en poudre de lait.

ARTICLE II

Le volume global de cette aide sera de l'ordre de 3.500 tonnes de poudre de lait écrémé.

ARTICLE III

Pour couvrir la partie du coût de cette opération qui n'est pas pris en charge par la section garantie du FEOGA, conformément aux règlements 13(64) et 804(68), un crédit de 700.000 u.c. est inscrit par virement au Chapitre XIV du budget des Communautés Européennes (Section III - Commission).

ARTICLE IV

La Commission prendra les contacts nécessaires avec les organisations internationales compétentes en vue d'assurer l'exécution de l'opération définie aux articles précédents.